

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 mars 2011, numéro 08/01721, Ministère public contre M
Élise Ralser**

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 mars 2011, numéro 08/01721, Ministère public contre M. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.171-172. hal-02623071

HAL Id: hal-02623071

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623071>

Submitted on 25 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Acquisition de la nationalité française - Déclaration de nationalité française - effet collectif - personne née à l'étranger (Comores) – absence de filiation établie au moment de la souscription de la déclaration

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 4 mars 2011 (Arrêt n°08/01721), *Ministère public c./ M. M.*

Élise RALSER, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Extraits des décisions :

[...] l'effet collectif attaché à une déclaration de nationalité française ne peut bénéficier qu'à l'enfant mineur dont la filiation est établie à l'égard de l'auteur de la déclaration au moment où celle-ci est souscrite.

En effet aux termes de l'article 84 du code de la nationalité en sa rédaction applicable avant 1993, le bénéfice de l'effet collectif est reconnu à "l'enfant mineur de dix huit ans légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière dont l'un des parents acquiert la nationalité française..." ce qui implique que la filiation quelle que soit sa nature, légitime naturelle ou adoptive, soit établie au moment où la déclaration est souscrite.

OBSERVATIONS

L'acquisition de la nationalité française profite aux enfants qui sont mineurs au moment de cette acquisition... C'est ce que l'on appelle l'*effet collectif* d'acquisition de la nationalité française. Cependant, cet effet n'est pas automatique : les enfants doivent être mineurs au moment de l'acquisition, la filiation doit être déjà établie à ce même moment (une filiation établie après l'acquisition de la nationalité n'a aucun effet sur la nationalité des enfants) et, en outre, le nom desdits enfants doit aussi apparaître sur les actes de déclaration de nationalité ou de demande de naturalisation.¹

C'est notamment toutes ces conditions qui manquaient au requérant : les documents produits ne permettaient ni d'établir avec certitude ni de dater le moment où sa filiation paternelle avait été établie et, de surcroît, la déclaration de souscription de nationalité effectuée par le « père » en 1982 ne comportait pas la mention du requérant, mais le nom d'autres enfants mineurs.

¹ P. LAGARDE, *La nationalité française*, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°127 et suiv.